



Original: français

No.: ICC-01/04-01/10

Date: 13/04/2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant: M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public avec Annexes confidentielles

**Annexes Confidentielles A et F, ex parte réservée au Procureur et à la Défense et
Annexes Confidentielles B à E ex parte, réservée à la Défense**

**Soumission d'éléments de preuves supplémentaires à l'appui de la Requête de la
Défense pour la mise en liberté provisoire (ICC-01/04-01/10-86)**

Origine: Equipe de la Défense de M. Callixte Mbarushimana

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Anton Steynberg, Premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Me Nicholas Kaufman
Me Yael Vias Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section de Soutien à la Défense

Le greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Par la présente, La Défense soumet des éléments de preuves supplémentaires à l'appui de sa requête de mise en liberté provisoire de Mr. Callixte Mbarushimana du 30 mars 2010, ("la Requête").¹

Conformément aux affirmations de la Défense faites au paragraphe 28 de la Requête,² plusieurs listes de témoins à charges ont été remises à M. Mbarushimana par les autorités juridiques françaises³ et par UNMIK⁴ provenant du TPIR⁵ et des autorités juridiques rwandaises.⁶ Ces dernières ont transmises les listes ainsi que les témoignages aux autorités françaises, en sachant que celles-ci allaient être communiquées à M. Mbarushimana. Les listes comprennent l'identité des témoins ainsi que leur localisation. Par ailleurs, la Défense souligne la décision mettant fin à la procédure d'extradition de M. Mbarushimana au Kosovo⁷ qui fait le résumé des témoignages en incluant clairement l'identité des témoins. La Défense rappelle que malgré la communication des ces listes, nul n'a suggéré que M. Mbarushimana aurait tenté de contacter, et d'intimider ces témoins - directement ou indirectement.

D'autre part, et conformément aux paragraphes 24 et 25 de la Requête, la Défense soumet une lettre écrite par la conjointe de M. Mbarushimana, Mme Agnès Uwamohoro, attestant de sa situation familiale et de ses trois enfants.⁸



Nicholas Kaufman

Conseil de M. Callixte Mbarushimana

Fait le mercredi 13 avril 2011
A La Haye (Pays-Bas)

¹ Cf. ICC-01/04-01/10-86.

² Cf. paragraphes 26 à 36 sur l'article 58(1)(b)(ii), obstacles à l'enquête ou à la procédure ou de leurs compromission

³ Cf. Annexe A pour la demande d'entraide judiciaire en matière pénale a l'issu de laquelle les listes de témoins ont été communiquées aux autorités françaises.

⁴ Cf. décision de la Juge Sejr, PHH numéro 2/2001, DRC-REG-0001-3561 et suite.

⁵ Voir Annexes confidentielles B et E.

⁶ Voir Annexes Confidentielles C et D.

⁷ Cf. paragraphes 15 et 28 de la Requête, voir plus particulièrement DRC-REG-0001-3564.

⁸ Cf. Annexe F Confidentielle.